

FICHE D'INFORMATION D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

1. Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des agents de police municipale, classé en catégorie C, relève de la filière sécurité. Il comprend les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef principal.

2. Principales fonctions

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999 (loi relative à la police municipale), du 15 novembre 2001 (loi relative à la sécurité quotidienne), du 27 février 2002 (loi relative à la démocratie de proximité), du 18 mars 2003 (loi relative à la sécurité intérieure) et du 31 mars 2006 (loi pour l'égalité des chances) susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Le brigadier-chef principal est chargé, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

1. Les conditions d'accès

Le recrutement en qualité de gardien de police municipale intervient après concours.

2. Les conditions générales

Les conditions d'accès au grade de gardien de police municipale sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

- . Posséder la nationalité française
- . Jouir de vos droits civiques
- . Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions. L'attention du candidat est attirée sur la nécessité de ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions de gardien de police, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation
- . Etre en situation régulière au regard des obligations du service national
- . Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

3. Les conditions particulières

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe avec épreuves.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'est âgé de 18 ans au minimum.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

1. Les conditions d'accès par concours

Une seule voie existe pour accéder à ce grade : la voie externe.

Concours externe : le concours externe de gardien de police municipale est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V. Pour les conditions d'inscription au concours : se reporter au dossier d'inscription

Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

2. Les épreuves

Le concours d'accès au cadre d'emplois des gardiens de police municipale comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission : se reporter au dossier d'inscription.

a) Epreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3).
- La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

En effet, les membres du jury qui sont nommés par arrêté du Maire de la Ville de Toulouse de manière souveraine, détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours de gardien de police municipale.

Les candidats admissibles passent, dans les conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinées à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

b) Epreuves d'admission

Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Les épreuves d'admission comprennent :

- Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3)

- Des épreuves physiques (coefficient 1) :
 - . Une épreuve de course à pied : 100 mètres.
 - . Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes, 4 kg pour les femmes) ou natation (50 mètres nage libre, départ plongé).

Les barèmes de notation des épreuves sportives

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par l'arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent dans le dossier d'inscription au concours.

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Suite à la réussite du concours de gardien de police municipale, le lauréat est inscrit par le jury sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

1. L'inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

En cas de réussite au concours de gardien de police municipale organisé par deux autorités organisatrices différentes, le lauréat devra choisir entre les deux listes d'aptitude.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé la publication dans le dossier d'inscription.

2. La durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année ou de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande à l'autorité organisatrice accompagnée de justificatifs.

NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

1. La nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de gardien de police municipale stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. Le stagiaire est astreint à suivre une formation d'intégration spécifique.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an par l'autorité territoriale et après avis du Président du Centre national de la fonction publique territoriale et de la commission administrative paritaire.

La nomination n'est parfaite qu'après un double agrément par le Préfet et par le Procureur de la République (code des communes - article L. 412-49). L'agrément a pour objet de vérifier que le stagiaire présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper l'emploi de gardien de police.

L'intéressé devra aussi être assermenté auprès du Tribunal d'Instance. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation requise peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois. En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

2. La formation

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois, appelée formation initiale d'application, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

3. La titularisation

La titularisation intervient à l'issue du stage de formation, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le président du C.N.F.P.T. sur le déroulement de la période de formation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire.

L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés au grade de brigadier au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardiens comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés au grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles Indiciaires de l'indice brut 342 à 432, soit depuis le 1er janvier 2015 :

- 1495,58 € de traitement brut mensuel au 1er échelbn,
- 1768,77 € de traitement brut mensuel au 12e échelbn.